

G/S

N° 038 CIV/18  
DU 19/01/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

AD de feu BOUMERHI  
ANTOINE

(LUC-ERVE KOUAKOU)

C/

LA STE ARTIS

(Me N'GUETTA GERARD)

LA CIE

(Me ADJOUSSOU-THIAM)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 19 JANVIER 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix-neuf janvier deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,  
Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur  
**TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,  
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,  
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Ayants-droit de feu **BOUMERHI Antoine :**

- **Madame BOUMERHI Angèle**, née le 08 Décembre 1941 à Kaolack (Sénégal), Chef d'Entreprise, demeurant à Abidjan-Marcory ;

- **Madame BOUMERHI Adal épouse Fouad HADDAD**, née le 24 Janvier 1944 à Koulagt, demeurant à Abidjan-Marcory ;

- **Monsieur BOUMERHI Gilbert**, né le 28 Août 192 à Abidjan, Boulangerie, demeurant à Abidjan-Plateau ;

- **Monsieur BOUMERHI Rita**, née le 06 Janvier 1975 à Beyrouth, Commerçante, demeurant à Abidjan-Plateau ;

**APPELANTS**

Représentés et concluant par Maître Luc-Ervé KOUAKOU, Avocat à la Cour, leur conseil ;



**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 19 Octobre 2009, les ayants droit de feu BOUMERHI ANTOINE ont servi assignation à la société ARTIS et la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), prise en la personne respective de leurs représentants légaux, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre condamner ces dernières à leur payer la somme de 390.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts, dans une décision assortie de l'exécution provisoire ;

Suivant jugement civil contradictoire n°2508/2012 du 28/06/2012, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

**« Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;**

#### **En la forme**

**Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;**

**Déclare en conséquence les ayants droit de feu BOUMERHI ANTOINE recevable en leur action ;**

#### **Au fond**

**Déclare mal fondée et la rejette comme telle leur action en responsabilité initiée contre la société ARTIS et la Compagnie Ivoirienne d'Electricité ;**

**Met les dépens de l'instance à leur charge »**



Pour sa part, la CIE conclut également, par l'entremise de son conseil, Maître ADJOUSSOU-THIAM, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, à la confirmation du jugement attaqué ;

Elle explique, pour ce faire, que la preuve n'a pu être rapportée que l'incendie dont s'agit a pour cause la défectuosité ou la défaillance de ses installations ; qu'ainsi, le rapport d'expertise n'a pu établir la moindre faute à sa charge ; au sens de l'article 1382 du code civil ;

Après en avoir déduit que sa responsabilité ne saurait être retenue dans la survenance du sinistre, elle conclut que c'est à bon droit que le premier Juge l'a mise hors de cause ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés ont conclu ;

Que ces derniers ayant ainsi eu connaissance du présent recours, il échet de statuer contradictoirement ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le jugement civil contradictoire n°2508/2012 rendu le 28/06/2012 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan n'a pas été signifié aux appelants ;

Qu'il convient de déclarer recevable l'appel relevé par ces derniers contre ledit jugement ; le délai d'un mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile, pour relever appel étant censé n'avoir jamais couru ;

#### **AU FOND**

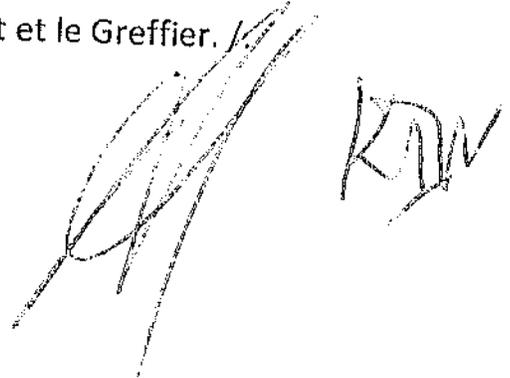
Considérant que pour déclarer les ayants droit de feu BOUMERHI ANTOINE mal fondés en leur demande tendant à déclarer la société CIE et la société ARTIS responsables de l'incendie qui a détruit leur immeuble, le premier Juge a tiré motif, d'une part, de ce que aucune faute n'a pu être imputée à la CIE, au sens de l'article 1382 du code civil, et l'a subséquemment mise hors de cause ; et que, d'une autre part, les appelants n'ont pu rapporter la preuve de l'aggravation du préjudice qu'ils ont subi, au soutien de leur demande en paiement de la somme de 390.000.000 de francs, à titre d'indemnité complémentaire ;

Considérant que la mise en œuvre de la responsabilité prévue par l'article 1382 ci-dessus spécifié est nécessairement basée sur une faute ou un fait générateur ; qu'il suit de là que les ayants droit de BOUMERHI ANTOINE auraient dû rapporter la preuve d'une faute qu'aurait commise la CIE, notamment une défaillance des installations de cette dernière ;

-Condamne les ayants droit de feu BOUMERHI ANTOINE aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la  
Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized, cursive signature, likely belonging to the First President. The signature on the right is smaller and more compact, likely belonging to the Clerk. Both signatures are positioned to the right of the text 'Et ont signé le Premier Président et le Greffier.'